

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1350

présenté par

M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard, M. Herbillon, M. Saddier, M. Marleix et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1695 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le remboursement des taxes mentionnées à l'alinéa précédent est effectué par les services fiscaux dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la télédéclaration.

II. – Le I prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 sauf en cas de présomption de fraude.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction des délais de remboursement de la TVA est une mesure importante en faveur de l'amélioration de la trésorerie des entreprises, en particulier des PME en croissance.

Pour les petites entreprises, ce délai est souvent supérieur à un mois. Il est procédé de le ramener à 15 jours obligatoirement.